

CSO  
N° 133  
DU 1<sup>er</sup> /02/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE et  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur KONE Mebra  
Maître Ange Rodrigue Babo  
DADJE

C/  
Madame KONE née DIANE  
Tenin Pinda  
Maître GNAPI Arnold

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

24000  
B  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 1<sup>er</sup> FEVRIER 2019

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur KONE Mebra, né le 13 février 1984 à Adjame, Ivoirien, Pasteur, domicilié à Abidjan Cocody Angré Château, tel : 58 83 46 09 / 77 86 42 68 ;

APPELANT :

Représenté et concluant par Maître Ange Rodrigue Babo DADJE, avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et Madame KONE née DIANE Tenin Pinda, née le 27 octobre 1986 à Abidjan Koumassi, Ivoirienne, Ingénieure Commerciale, domiciliée à Abidjan Cocody Angré ;

Représentée et concluant par Maître GNAPI Arnold ;

INTIMEE ;  
D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°477 /CIV 2<sup>ème</sup>/F du 23 février 2018, aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 25 juin 2018, Monsieur KONE Mebra déclare interjeter appel dudit jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame KONE née



DIANE Tenin Pinda à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 05 octobre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1438 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 16 novembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer Monsieur KONE Mebra irrecevable comme tardif et le condamner aux dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 1<sup>er</sup> février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 25 juin 2018, Monsieur KONE Mebra a attrait Madame KONE née DIANE Tenin Pinda devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel du jugement N° 477 CIV 2F rendu le 23 février 2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Déclare Madame DIANE Tenin Pinda recevable en sa demande en divorce ; Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

### **AVANT DIRE DROIT**

Constate la séparation de résidence des époux ;

Maintient chacun en son lieu de résidence habituelle ;

Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Confie la garde juridique des enfants communs mineurs à la mère et accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premiers et troisièmes week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la république avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou en cas de refus injustifié, de celle du juge des affaires familiales ;

Condamne l'époux à verser à son épouse la somme de 150.000 FCFA à titre de pension alimentaire pour les enfants et 75.000 FCFA à titre d'aide au logement et de contribution aux charges du ménage ; Met les frais de santé, d'entretien et de scolarité à la charge des deux époux chacun pour moitié ; Reserve les dépens. »

Monsieur Koné Mebra explique qu'il a contracté mariage avec Madame DIANE Tenin Pinda le 18 septembre 2010 devant l'officier de l'état civil de la commune de Cocody ; De leur union sont nés deux enfants ;

Suite à des divergences intervenues dans le couple, son épouse a introduit une requête aux fins de divorce ;

A l'issue de la tentative de conciliation qui s'est avérée infructueuse, le juge a rendu le jugement avant dire droit précité contre lequel, il relève appel ;

Il soutient qu'il est le plus apte à s'occuper des enfants puisqu'il leur consacre beaucoup plus de temps contrairement à leur mère qui est accaparée par ses activités professionnelles ;

En outre , il expose que son épouse a suffisamment de ressources financières pour pouvoir se prendre en charge et se loger de sorte que l'aide au logement ne s'impose pas ;

Il sollicite donc l'infirmeration du jugement attaqué ;

En répliques, l'intimée invoque l'irrecevabilité de l'appel qui est intervenu tardivement ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour déclarer l'appel irrecevable ;

## **SUR CE**

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

## **EN LA FORME**

### **SUR LA RECEVABILITE**

Madame KONE née DIANE Tenin Pinda invoque l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il est tardif;

Selon les dispositions de l'article 6 de la loi N°83-801 du 02 août 1983 relative au divorce et à la séparation de corps : « Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance.

Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision et peuvent être frappés d'appel dans le délai de quinze jours de leur signification. »

En l'espèce, le jugement de non conciliation a été signifié à personne à monsieur Koné Mebra le 23 mai 2018 et il n'a relevé appel que le 25 juin 2018 soit plus de quinze jours après l'acte de signification ;

L'appel de l'espèce est donc intervenu hors délai ;

Il convient par conséquent de le déclarer irrecevable ;

## **SUR LES DEPENS**

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

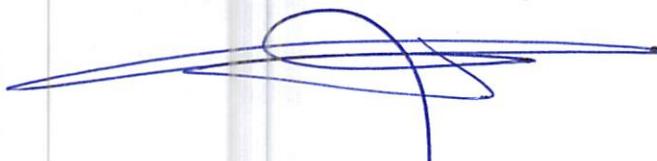
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare monsieur Koné Mebra Irrecevable en son appel ;  
Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan(Côte D'Ivoire)les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



MS 28 28.10

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 13 MAR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° ..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

